febecoop
Wallonie-Bruxelles

Jeudi 25/11/2021

Rencontre « Le bénévolat en coopérative »

Foire aux questions

INTRODUCTION

Nous travaillons actuellement sur les recommandations à donner aux coopératives afin de limiter les risques. Les réponses données ci-dessous seront davantage précisées dans la suite de notre travail.

NOUS RÉPONDONS À VOS QUESTIONS

Faut-il faire signer une convention de bénévolat avec le bénévole ?

C'est fortement conseillé ! Nous travaillons sur les minimums à inscrire dans la convention pour limiter les risques de requalification. Dans cette convention, il devra être écrit :

- qu'il n'existe aucune forme de contrepartie, financière ou autre (en nature, etc) donnée au bénévole en échange de son activité de bénévolat ;
- que seuls les frais réels et prouvés, exposés par le bénévole à l'occasion du bénévolat, pourront faire l'objet d'un défraiement par la coopérative ;
- que le bénévolat effectué au sein de la coopérative s'inscrit dans une démarche exclusivement libre et volontaire : il est uniquement le résultat de la volonté du bénévole. La coopérative n'a exercé et n'exerce aucune contrainte sur le bénévole quant à ce, lequel décide librement d'entamer, de poursuivre ou de mettre fin à son bénévolat au sein de la coopérative. La présente convention ne fait naître aucune obligation dans le chef du bénévole, d'effectuer des tâches bénévoles. La coopérative ne peut ni contraindre le bénévole à effectuer du bénévolat, ni le sanctionner d'une quelconque manière si celui-ci interrompt ou met fin au bénévolat. La coopérative organise les activités bénévoles et peut être amenée à cet effet à donner au bénévole des instructions sur la manière de réaliser ses tâches bénévoles. Cela est sans préjudice du caractère libre et volontaire du bénévolat effectué au sein de la coopérative ;
- une information du bénévole selon laquelle le bénévolat ne relève pas du cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- que le bénévole déclare avoir été informé par la coopérative que celle-ci n'était pas responsable des dommages qu'il causerait à la coopérative ou à des tiers dans le cadre de ses activités de bénévolat. De ce fait, il déclare être couvert par sa propre assurance RC qui couvre les dommages qu'il infligerait à la coopérative ou à des tiers dans le cadre de ses activités bénévoles.

Comment assurer les bénévoles en coopératives ?

La coopérative n'est pas responsable des fautes que commet un de ses bénévoles durant son activité de bénévolat. L'assurance de la coopérative ne couvre donc pas les dommages que pourraient causer les bénévoles. Si le bénévole casse du matériel ou blesse accidentellement quelqu'un, il est personnellement responsable et doit supporter financièrement les

conséquences de sa faute. Seule sa propre assurance RC peut intervenir. Par conséquent, nous conseillons de :

- demander aux bénévoles de vérifier que leur assurance RC couvre leur responsabilité pour les dommages qu'ils causeraient à la coopérative ou à toutes personnes dans le cadre de leur activité de bénévolat (qui dépasse le cadre du volontariat)
- d'indiquer dans la convention de bénévolat que "le bénévole a été informé par la coopérative que celle-ci n'est pas responsable des dommages qu'il causerait à la coopérative ou à tout tiers dans le cadre de ses activités bénévoles et qu'il devra lui-même en répondre".

Comment défrayer les bénévoles de ma coopérative ?

Le système de défraiement forfaitaire tel qu'on le trouve pour les bénévoles dans les ASBL ne s'applique pas au bénévolat en coopérative. Par conséquent, il faut pouvoir démontrer que les défraiements faits au bénévole sont bien des remboursements de frais réels exposés à l'occasion de son activité de bénévolat (et éviter ainsi qu'ils puissent avoir l'air de constituer une rémunération). Le bénévole sera donc remboursé de ses frais uniquement s'il remet une preuve qui justifie ces frais (facture, ticket de caisse, billet de train…). La coopérative veillera à conserver ces documents justificatifs.

Les personnes en situation de chômage peuvent-elles être bénévoles dans la coopérative ?

En principe non ! Même si certains bureaux de chômage l'ont parfois accepté… En toutes hypothèses, il est absolument indispensable que la personne en situation de chômage déclare au préalable l'activité bénévole à son bureau de chômage, via le formulaire prévu à cet effet (C-45-B) et attende la réponse de ce dernier avant d'entamer l'activité bénévole. A défaut, le bureau de chômage sera en droit de prendre une sanction sous forme de la suspension des allocations, additionnée de la récupération d' allocations déjà perçues. A notre sens, cette autorisation n'est pas facile à obtenir.

→ https://www.onem.be/sites/default/files/assets/formulaires/C45B/Form_28-12-2016_C45B_FR.pdf

Les personnes qui perçoivent des indemnités d'assurance maladie-invalidité peuvent-elles effectuer des activités bénévoles dans la coopérative ?

Oui, si la personne respecte la procédure suivante. Avant de commencer son activité de bénévolat, elle doit déclarer auprès de sa mutuelle "une reprise de travail adapté" ainsi que demander une autorisation au médecin-conseil de la mutuelle (via un formulaire disponible auprès de la mutuelle : attention, il s'agit du formulaire relatif à la reprise partielle de travail adapté et pas le formulaire relatif à une activité de volontariat). Elle cochera alors la case de

reprise d'une “activité non rémunérée”. En principe, si son bénévolat est bien sans rémunération (attention aux avantages en nature), ses indemnités restent inchangées. Petite précision : si la personne était travailleur indépendant avant d’être en incapacité, elle doit attendre l’autorisation du médecin-conseil avant de commencer l’activité de bénévolat.
A noter que ces autorisations ont une date de fin, elles doivent être renouvelées afin de pouvoir poursuivre l’activité de bénévolat.

Que faire si des bénévoles sont pensionnés ?

Aucune formalité particulière n’est requise : à moins qu’il soit bénéficiaire de la GRAPA (Garantie de Revenus Aux Personnes Âgées). Dans ce cas, il doit avertir le SPF Pension. Sinon, la situation d’un bénévole pensionné est la même que celle d’un bénévole « classique ».
Attention que le bénévole « prépensionné » est un « chômeur avec complément d’entreprise » : il est donc dans la même situation qu’un bénévole-chômeur (cfr ci-dessus).

Qui des administrateurs qui effectuent leur mandat à titre gratuit ?

Il est possible d’exercer un mandat d’administrateur à titre gratuit en coopérative. Attention cependant, l’administrateur de société est normalement considéré comme un travailleur indépendant, dès lors soumis à l’obligation de s’inscrire auprès d’une caisse d’assurance pour travailleurs indépendants, et verser des cotisations à ce titre. Heureusement ce n'est pas le cas si le mandat est exercé à titre gratuit, mais, attention, il y a des conditions à cela ! :

- le mandat doit être tout-à-fait gratuit : ni rémunération, ni même d’avantages en nature; ET,
- soit les statuts de la coopérative précisent que les mandats d’administrateur sont effectués à titre gratuit, soit la décision de nomination de l’administrateur le stipule.

Attention cependant, un chômeur qui deviendrait administrateur doit au préalable en informer son bureau de chômage. Il en va de même si un administrateur devient chômeur. Par ailleurs, il devra noircir une case les jours où il participera à un CA.

Si une personne qui perçoit des indemnités d’assurance maladie-invalidité devient administrateur ou si un administrateur vient à recevoir des indemnités d’assurance maladie-invalidité devient administrateur, elle doit également déclarer à sa mutuelle et demander une autorisation du médecin-conseil via le même formulaire évoqué précédemment (reprise de travail partiel adapté). A priori, elle doit cocher la case “activité non rémunérée” (il est conseillé de contacter sa mutuelle pour vérifier cela avec elle).

febecoop
Wallonie-Bruxelles

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

Contactez-nous, nous répondons à toutes vos questions

FEBECOOP WALLONIE-BRUXELLES:

fwb@febecoop.be

04 / 222 29 81

www.wallonie-bruxelles.febecoop.be

13 Clos Chanmurly 4000 Liège